



Statuts

de

L'Association Thaïlandaise des Professeurs de Français

Sous le haut patronage royal de

Son Altesse Royale la Princesse Maha Chakri Sirindhorn (fondée en 1977)

(révisés en 2019)

Titre 1

Nom et Emblème

Article 1 L'Association se nomme “สมาคมครูภาษาฝรั่งเศสแห่งประเทศไทย ในพระราชูปถัมภ์สมเด็จพระกนิษฐาธิราชเจ้า กรมสมเด็จพระเทพรัตนราชสุดาฯ สยามบรมราชกุมารี”.

Son sigle est “สคฟท” et son nom en français est « Association Thaïlandaise des Professeurs de Français Sous le haut patronage royal de Son Altesse Royale la Princesse Maha Chakri Sirindhorn » (ATPF).

Art. 2 L'emblème de l'Association est composé des lettres du sigle calligraphiées en caractères thaïs, évoquant une fleur de lotus avec son sigle « ATPF ».

Art. 3 Le siège de l'Association est : 30/9 Soi Phaholyothin 2, Rue Phahonyothin, Samsennai, Phayathai, Bangkok 10400, Thaïlande. Téléphone : 02 279 0733

Titre II

Objectifs

Art. 4 L'Association a pour objectifs de :

4.1 promouvoir un enseignement et des recherches de qualité dans le domaine de la langue, de la civilisation et de la culture des pays francophones à tous les niveaux et dans toutes les matières ;

4.2 servir de centre de rencontres et d'échanges de points de vue entre les membres dans le domaine des théories, des méthodes et des expériences en organisant des séminaires, des matériels pédagogiques, des conférences et en diffusant des documents et des publications ;

4.3 assurer une collaboration harmonieuse et une compréhension mutuelle entre les différentes institutions ;

4.4 servir de centre de liaison avec les organisations et les services thaïs ;

4.5 servir de centre de liaison avec les organisations et les services étrangers tels que les Services Culturels Français, l'UNESCO, le SEAMES ;

4.6 promouvoir la solidarité parmi les membres et chercher à leur assurer des conditions satisfaisantes dans l'exercice de leur profession.

...

Titre III

Catégories des membres

Art. 5 L'Association se compose de 4 catégories de membres, à savoir :

5.1 **Les membres actifs** qui sont les professeurs et les ex-professeurs de français et d'études français à tous les niveaux.

5.2 **Les membres associés** qui sont les professeurs étrangers de français et d'études françaises à tous les niveaux, et les personnes intéressés par les activités de l'Association ou invitées par elle.

5.3 **Les membres institutionnels** qui sont des établissements d'enseignement, des organismes ou des associations.

5.4 **Les membres d'honneur** qui sont des personnalités éminents ou des personnes qui se sont distinguées par leur compétence ou leur générosité à l'égard de l'Association, invitées par l'Association après un vote unanime du Comité Exécutif.

Titre IV

Qualité de membre

Art. 6 L'admission d'un nouveau membre doit être approuvée par le Comité Exécutif.

Art. 7 La qualité de membre prend effet le jour de l'inscription sur le registre de l'Association.

Art. 8 La qualité de membre se perd :

8.1 par décès ;

8.2 par démission ;

8.3 par suite de non-paiement de la cotisation annuelle jusqu'au 31 mai, cette disposition prenant effet en 1980 ;

8.4 par suite de violation expresse des règlements et des statuts de l'Association et sur décision de radiation du Comité Exécutif.

Titre V

Droits des membres

Art. 9 Les droits des membres de l'Association sont les suivants :

9.1 tous les membres peuvent participer aux Assemblées Générales, aux séminaires et aux activités organisées par l'Association, et recevoir les feuilles d'information et le Bulletin de l'Association, les représentants des membres institutionnels jouissant des droits ci-dessus ;

9.2 tous les membres peuvent émettre leur avis, poser des questions lors des Assemblées Générales ou par correspondance, et vérifier la comptabilité, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Association et conformément à ses objectifs ;

9.3 tous les membres peuvent porter l'insigne de l'Association ;

9.4 seuls, les membres actifs peuvent voter à raison d'une voix par membre actif pour élire un Comité Exécutif, approuver ou rejeter sa politique et ses propositions ;

9.5 seuls, les membres actifs peuvent être élus ou nommés Président et membres du Comité Exécutif, ce droit étant réservé à ceux qui seront en mesure de participer régulièrement aux séances du Comité ;

9.6 les membres actifs qui auront recueilli un minimum de 30 signatures de membres actifs peuvent faire convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en vue d'examiner des problèmes urgents.

Titre VI

Devoirs des membres

Art. 10 Les devoirs des membres sont les suivants :

10.1 Les membres actifs et les membres associés doivent verser la cotisation annuelle de 300 bahts ou la cotisation à vie de 2,000 bahts, les établissements du niveau secondaire 700 bahts par année, ceux du niveau supérieur 3,000 bahts par année, seuls les membres d'honneur en sont dispensés. Ces dispositions entreront en vigueur en 1980 ; les cotisations antérieures à 1980 sont celles des statuts de l'Association Thaïlandaise des Professeurs de Français 1977.

10.2 Tous les membres doivent respecter les règlements et les statuts de l'Association et participer à ses activités conformément à ses objectifs.

Titre VII

Comité Exécutif

Art. 11 Le Comité Exécutif est constitué au minimum de 14 membres, au maximum de 21 membres et comprend au moins 8 postes :

Un Président

1 ou 2 Vice-Présidents

Un Secrétaire général

Un Trésorier

Un Responsable de l'Accueil

Un Teneur de Registres

Un Responsable des Relations Publiques

Un Responsable des Relations Intérieures

Et d'autres postes, si nécessaire.

Art. 12 Le mandat du Comité Exécutif est de 2 années.

Titre VIII

Élection du Comité Exécutif

Art. 13 Les membres actifs réunis en Assemblée Générale ordinaire élisent le Président et les 13 membres du Comité Exécutif. Ces 14 membres désignent ensuite parmi eux 1 ou 2 Vice-présidents.

Le Comité Exécutif partiel peut alors dans les 15 jours qui suivent coopter 7 membres supplémentaires choisis parmi les membres actifs.

Le Président est habilité à nommer un Secrétaire général et un Trésorier avec l'approbation du Comité Exécutif qui à son tour désigne les titulaires des postes restants (prévus par l'art. 11) et fait part de son choix aux membres de l'Association.

Art. 14 Tout membre du Comité Exécutif titulaire d'un poste, à l'exception du Président et des Vice-Présidents, a le droit de demander la nomination d'un adjoint choisi parmi les membres non-titulaires du Comité Exécutif, sous réserve de l'approbation de ce dernier.

Titre IX

Fonctions du Comité Exécutif

Art. 15 Le Comité Exécutif

15.1 définit une politique, établit des règlements et administre l'Association conformément à ses objectifs ;

15.2 peut nommer des Sous-Comités dont les membres seront choisis au sein de l'Association ;

15.3 peut inviter, si nécessaire, des délégués d'institutions ou d'organismes divers à participer à ses réunions en vue d'une coopération harmonieuse ;

15.4 peut faire appel, le cas échéant, aux conseils et aux avis de membres ou de personnes compétentes ;

Art. 16 Le Président peut ordonner toute application des statuts, règlements ou décisions du Comité Exécutif.

Art. 17 Les fonctions du Président, empêché ou démissionnaire, sont assurées par intérim, pour chaque réunion ou jusqu'au terme du mandat, par l'un des Vice-Présidents.

Art. 18 Dans les cas où 7 membres au plus Comité Exécutif démissionnent avant le terme de leur mandat, les membres du Comité restants cooptent de nouveaux membres qui les remplaceront jusqu'à l'expiration du mandat. Dans le cas où 7 membres au plus du Comité Exécutif démissionnent avant les 3 derniers mois de leur mandat, de nouvelles élections du Comité Exécutif sont organisées.

Titre X

Fin du mandat des membres du Comité Exécutif

Art. 19 Le mandat des membres du Comité Exécutif prend fin :

19.1 par expiration du mandat ;

19.2 par démission ;

19.3 par la survenance de l'une des conditions prévues par l'article 8 qui met fin à la qualité de membre de l'Association ;

19.4 par l'absence non motivée à 5 réunions consécutives, l'application de la sanction étant laissée à la discrétion du Comité Exécutif.

Titre XI

Assemblée Générale

Art. L'Assemblée Générale ordinaire doit se tenir au moins une fois par an, en général au mois d'octobre ou de novembre, sa convocation étant laissée à la discrétion du Président. Au cours de la session,

20.1 un rapport sur les activités de l'année écoulée est présenté par le Comité Exécutif ;

20.2 un vérificateur des comptes est nommé et le rapport financier de l'exercice précédent est soumis à l'Assemblée ;

20.3 un Comité Exécutif est élu, le cas échéant. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de cette Assemblée Générale sont communiqués aux membres par le Secrétaire général deux semaines au moins avant sa convocation.

Art. 21 La présence d'au moins 40 membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale doit être convoquée à nouveau et se tiendra cette fois quel que soit le nombre des participants.

Art. 22 Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, le Président ou celui qui préside l'Assemblée Générale disposera d'une voix supplémentaire qui sera prépondérante.

Art. 23 11 membres au moins du Comité Exécutif ou 30 membres actifs au moins peuvent faire convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en vue d'examiner des problèmes importants et urgents en soumettant au Président ou au Secrétaire général une demande écrite.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de cette Assemblée Générale extraordinaire sont communiqués aux membres par le Secrétaire général deux semaines au moins avant sa convocation.

Titre XII

Réunion du Comité Exécutif

Art. 24 Le Comité Exécutif doit se réunir au moins une fois tous les 2 mois, sa convocation étant laissée à la discrétion de son Président.

Art. 25 La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que les délibérations du Comité Exécutif soient valables.

Art. 26 Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité présents. En cas d'égalité des voix, le Président ou celui qui préside la réunion disposera d'une voix supplémentaire qui sera prépondérante.

Titre XIII

Finances

Art. 27 Les ressources de l'Association proviennent :

- 27.1 des cotisations des membres ;
- 27.2 des bénéfices résultant de ses activités ;
- 27.3 des subventions, dons et legs en espèces et en nature ;
- 27.4 des revenus des fonds et des biens de l'Association.

Art. 28 Les fonds de l'Association sont déposés dans une banque ou dans une société de gestion avec l'approbation du Comité Exécutif.

Art. 29 Tout ordre de paiement doit être signé conjointement par le Président et/ou un Vice-Président et le Trésorier.

Art. 30 Le Président peut décider seul d'une dépense relative à une activité quelconque de l'Association si son montant n'excède pas 5,000 bahts ; le Trésorier y est autorisé pour une dépense n'excédant pas 1,000 bahts. Dans le cas où cette dépense est comprise entre 5,000 et 30,000 bahts, ce pouvoir en incombe au Comité Exécutif. Au-delà de cette somme, la décision à l'Assemblée Générale.

Art. 31 Le Trésorier peut garder, pour les dépenses courantes, une somme en argent liquide d'un montant maximum de 3,000 bahts.

Titre XIV

Règlement concernant la gestion des ressources de l'Association

Art. 32 Les dépenses de l'Association ne peuvent s'effectuer que pour les activités de l'Association et conformément aux objectifs définis au Titre II des présents statuts.

Art. 33 Les dépenses de l'Association sont les suivantes :

33.1 Les dépenses de fonctionnement telles que le salaire du personnel, la rémunération, les frais variables, les achats de matériel, les charges, la subvention et autres frais nécessaires pour le fonctionnement.

33.2 Les dépenses inhérentes à la réalisation d'un projet de l'Association.

33.3 Les dépenses d'investissement liées au fonctionnement de l'Association telles que le mobilier, l'immobilier et les bâtiments.

33.4 Les dépenses d'investissement pour rentabiliser les ressources approuvées par l'Association.

33.5 Autres dépenses qui seront déterminées par l'Association.

Art. 34 Le Président et/ou le Vice-Président est habilité à engager les dépenses, autoriser des achats, passer des commandes et éventuellement à contracter des dettes dans la limite de la somme approuvée par le Comité Exécutif.

Titre XV

Amendements aux statuts et leur interprétation

Art. 35 Des amendements aux statuts peuvent être décidés par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Art. 36 Le Président tranche les conflits pouvant survenir dans l'interprétation des présents statuts.

Titre XVI

Dissolution

Art. 37 La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 4/5 des membres actifs présents.

Art. 38 Les biens de l'Association, qui resteraient après le règlement des dettes, seront attribués à un organisme ayant des objectifs similaires à ceux de l'Association ou à une œuvre de bienfaisance reconnue par la loi que le Comité Exécutif désignera et après approbation de l'Assemblée Générale.

Dispositions Transitoires

1. Si un Président n'a pu être élu, il incombe au Comité Exécutif d'élire à la majorité de ses membres un Président ou un Président ou Honoraire parmi les membres de l'Association.
2. Le Président Honoraire a le pouvoir d'ordonner l'application des décisions prises par le Comité Exécutif.
3. Le mandat du 3^e Comité Exécutif expirera le 31 décembre 1983.